

GE_GERICHTE ACJC/716/2013 vom 16. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_716_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/716/2013 du 16 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/716/2013 del 16 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 7/12 -

C/15697/2011

L'appel, écrit et motivé, doit être interjeté dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement attaqué (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel déposé dans la forme et les délais prescrits, dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JEANDIN, op. cit., n° 6 ad art. 310 CPC).

L'appelant ne conteste en l'espèce pas les faits établis par le premier juge mais lui reproche une violation de la loi, soit des art. 32 al. 1 et 33 al. 2 CO.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant a manifesté, expressément ou tacitement (cf. art. 32 al. 2 CO), sa volonté d'agir au nom d'autrui et s'il dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté (ATF 126 III 59 consid. 1b).

La première condition de la représentation au sens de cette disposition est ainsi l'existence d'une manifestation de volonté d'agir au nom d'autrui.

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté en appel que les architectes mandatés par l'appelant ont manifesté leur volonté d'agir au nom de ce dernier, de sorte que la première condition de l'art. 32 al. 1 CO est réalisée.

Il convient donc de déterminer si les architectes avaient reçu de l'appelant les pouvoirs nécessaires pour le représenter et l'engager vis-à-vis de l'intimée.

E. 4.1

Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté (art. 33 al. 2 CO) ou, à défaut de pouvoir, si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO), ou encore si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO; ATF 131 III 511 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.2).

- 8/12 -

C/15697/2011

Lorsque les pouvoirs du représentant découlent d'un acte juridique, l'étendue de ceux-ci est déterminée par cet acte (art. 33 al. 2 CO). Lorsque les parties s'opposent sur l'étendue des pouvoirs, le juge s'emploiera tout d'abord à établir, en fait, quelle était la volonté réelle du représenté et si le représentant l'a comprise correctement (interprétation subjective). S'il n'y parvient pas, il recherchera alors le sens que le représentant devait donner à la manifestation de volonté du représenté selon le principe de la confiance (interprétation objective) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_278/2007 du 11 décembre 2007 consid. 2.2 et les références citées).

Le Tribunal fédéral a précisé qu'à défaut de pouvoirs exprès, l'architecte ne saurait faire au nom du maître des actes juridiques générateurs d'importants engagements financiers, tels qu'adjuger au nom du maître des travaux à des entrepreneurs (ATF 118 II 316 consid. 2a, JdT 1993 I 567; 109 II 452 consid. 5b, JdT 1984 I 47).

Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a retenu une présomption de pouvoir de l'architecte de représenter le maître, dans leur contrat qui relève du mandat, dès lors que ce dernier comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution et que son étendue est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (art. 396 al. 1 et 2 CO). Il appartient à la partie qui invoque une restriction des pouvoirs de l'architecte de la prouver (arrêt du Tribunal fédéral 4A_376/2011 du 14 mars 2012 consid. 4.2.3, DC 2012 p. 243).

E. 4.2

In casu, les parties ont conclu un contrat relatif aux prestations de l'architecte sur formule SIA Nr 1002, renvoyant au règlement SIA 102 (édition 2003). Elles s'opposent toutefois sur l'étendue des pouvoirs de représentation confiés aux architectes, dans le cadre de ce contrat et selon le règlement SIA 102 (édition 2003). A teneur de l'art. 11 dudit contrat, les architectes ont le droit, dans la mesure où cela n'engendre aucun retard important ou aucun grave préjudice financier pour le mandant, de le représenter pour autant que les sommes en jeu n'excèdent pas 3'000 fr. (TVA exclue) individuellement ou 5'000 fr. (TVA exclue) globalement. A ce titre, ils ont la faculté de reconnaître et de réceptionner les prestations de tiers et de leur donner des instructions, mais non de conclure des contrats avec des tiers ou

les modifier.

L'art. 1.3.33 du règlement SIA 102 (édition 2003) intégré au contrat prévoit que les architectes représentent le mandant de manière juridiquement valable envers des tiers dans la mesure où il s'agit d'activités relevant directement de l'accomplissement usuel du mandat. Le contrat est composé, conformément au règlement SIA 102 (édition 2003), de sept phases distinctes, relevant tantôt du contrat de mandat, tantôt du contrat d'entreprise. Il s'agit donc d'un contrat mixte, au sens de la jurisprudence, dont

- 9/12 -

C/15697/2011 certaines prestations sont soumises au droit du mandat et d'autres à celles du contrat d'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_294/2012/4A_300/2012 du

E. 8

La valeur litigieuse en appel étant inférieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le présent arrêt est susceptible d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 113 LTF). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/891/2013 rendu le 16 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15697/2011-22. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant effectuée par ce dernier qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer à B_____ SA un montant de 3'000 fr. au titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.